

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (2^e chambre) :* Magasins généraux; avances sur marchandises; compte courant; privilège du commissionnaire; application de la loi du 28 mai 1858 et du décret du 12 mars 1859. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.) :* Mur mitoyen; reconstruction nécessitée par l'édification de constructions nouvelles; frais de démolition et de reconstruction mis à la charge du propriétaire faisant édifier les constructions nouvelles. — *Cour de cassation (ch. criminelle).* Bulletin : Cour d'assises; clôture et réouverture des débats; pouvoirs du président; huis-clos. — Cour d'assises; expert appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire; serment; représentation des pièces à conviction. — Contrefaçon de coupes; appréciation de fait souveraine; pourvoi; rejet. — *Cour impériale de Paris (ch. correct.) :* Affaire du cimetière Montmartre; outrage aux agents; rébellion. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne :* Double tentative de meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :* Excitation à la débauche de jeunes filles mineures et, en outre, du fils mineur de la prévenue. — **JURY D'EXPROPRIATION.** — I. Ouverture du boulevard Saint-Marcel. — Formation des abords de la place d'Italie. — **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 17 décembre.

MAGASINS GÉNÉRAUX. — AVANCES SUR MARCHANDISES. — COMPTE COURANT. — PRIVILÈGE DU COMMISSIONNAIRE. — APPLICATION DE LA LOI DU 28 MAI 1858 ET DU DÉCRET DU 12 MARS 1859.

I. Les magasins généraux, lorsqu'ils ont un compte courant avec un négociant, peuvent se couvrir du montant total de leurs avances sur toutes les marchandises emmagasinées. Le privilège n'est pas restreint aux seules marchandises qui ont donné lieu aux avances réclamées.

II. Les magasins généraux peuvent faire certains actes de commission sans violer la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, qui ont réglé leurs attributions et leur organisation; et, dans ce cas, ils sont fondés à revendiquer le privilège de l'article 95 du Code de commerce.

Depuis plusieurs années, M. Joire, négociant à Lille, envoyait des quantités considérables de sucres à l'entrepôt des sucres de Paris.

Par suite de l'importance de ses opérations, l'entrepôt avait été nécessairement amené à faire, dans l'intérêt de M. Joire, des avances, dont M. Joire couvrait les magasins généraux, soit par des remises de fonds, soit par de nouvelles marchandises.

Le compte courant des magasins généraux avec M. Joire le constituant en avance d'une somme importante, les magasins généraux prétendaient avoir le droit de s'appliquer par privilège le montant de la vente de trois cent soixante-dix-huit sacs de sucre appartenant à M. Joire et faisant partie de plus grande quantité de sucres emmagasinés à son nom. M. Joire étant tombé en faillite, son syndic, M. Morache, résista à cette demande des magasins généraux.

Il prétendait : 1^o que les magasins généraux avaient fait novation à leur créance, en acceptant comme paiement des traites de Joire et en laissant sortir les marchandises qui avaient spécialement donné lieu aux avances réclamées; 2^o que les magasins généraux n'avaient un privilège pour leurs frais et avances qu'autant que les marchandises qui avaient donné lieu à ces frais et avances se trouvaient encore dans les magasins.

Devant la Cour, le syndic Joire, par de nouvelles conclusions, prétendit que la loi du 28 mai 1858 et le décret impérial du 12 mars 1859, qui interdisent aux magasins généraux le commerce des marchandises qui leur sont consignées, leur interdisait par la même le droit de réclamer le privilège de l'article 95 du Code de commerce; qu'ils ne devaient jamais jouir que du privilège spécialement accordé par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858.

Ces questions, très importantes pour le commerce, ont été résolues par le jugement du Tribunal de commerce de la Seine et l'arrêt de la Cour dont nous reproduisons les termes :

« Le Tribunal, »
« Attendu que le syndic Joire réclame à la compagnie défenderesse la somme de 21,000 francs payée à cette dernière le 3 août 1866 pour obtenir l'enlèvement de trois cent soixante-dix-huit sacs de sucre déposés dans ses magasins et appartenant à la faillite; qu'à l'appui de sa demande il prétend que la compagnie, ayant accepté pour le paiement des frais qui lui étaient dus un règlement en effets de commerce, aurait fait ainsi novation à sa créance, et que d'ailleurs elle ne saurait exercer aucun privilège sur des marchandises autres que celles qui avaient donné naissance à sa créance; »

« Attendu que s'il est vrai que, le 8 juin 1866, Joire alors in bonis ait remis à la compagnie une traite de 18,829 francs 10 c. qui est restée impayée, il est établi au débat que la compagnie n'a accepté ladite traite que sans encaissement, et que dans cette circonstance elle n'a été que le mandataire de Joire pour opérer le recouvrement de cette valeur; »

« Que c'est donc à tort qu'on prétend que la compagnie, qui est toujours restée nantie de marchandises pour une somme bien supérieure à la dette de Joire, aurait fait novation à sa créance; »
« Attendu, en outre, qu'il est établi par les documents de la cause que la compagnie, recevant dans ses entrepôts les sucres appartenant à Joire, a agi, dans l'espèce, en qualité de commissionnaire; que, aux termes de la loi des 23 et 29 mai 1863, le commissionnaire a un privilège sur les marchandises déposées dans ses magasins pour tous les frais, avances ou paiements par lui faits, soit avant la réception des marchandises, soit pendant qu'elles sont dans ses magasins, à la condition que le gage soit resté en sa possession; »

« Que si on prétend que ce privilège ne peut s'exercer que sur les marchandises mêmes qui ont donné lieu aux frais et avances, il est constant que dans la pratique, afin de favoriser la prompte expédition des marchandises vendues, il s'établit entre l'expéditeur et le commissionnaire un double mouvement d'avances et de marchandises, et que, dans la commune intention des parties, le compte de marchandises est destiné à couvrir le compte des avances successives; que, dès lors, les sommes avancées et les marchandises consignées sont liées les unes aux autres par une idée de compensation qui ne permet point de les séparer; d'où il résulte que le privilège porte indivisiblement pour le montant des avances faites sur l'ensemble des marchandises restées en la possession du consignataire; »

« Attendu que d'après ce qui précède la demande du syndic Joire en restitution des sommes payées pour acquitter les frais dont étaient grevés les sucres appartenant à la faillite n'est point fondée et qu'il y a lieu de la repousser; »

« Par ces motifs, déclare le syndic Joire mal fondé en toutes ses fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel.

La Cour, après avoir entendu M^e Cresson pour le sieur Morache, syndic de la faillite Joire, appelant; M^e Lenté pour les magasins généraux, intimés, et conclusions conformes de M. Sallé, avocat général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, »
« En ce qui touche les moyens discutés dans la sentence dont est appel : »

« Adoptant les motifs des premiers juges; »
« En ce qui touche le moyen produit pour la première fois devant la Cour, et tiré de ce que la compagnie des magasins généraux n'aurait pas le droit d'agir comme commissionnaire : »

« Considérant qu'un décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les magasins généraux, interdit, il est vrai, à ceux qui exploitent ces établissements, de se livrer directement ou indirectement à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises; mais que cette interdiction, dont le but est facile à saisir, découle de la nécessité de mettre les grands dépôts à l'abri de toutes chances aléatoires et d'augmenter ainsi la sécurité des déposants, et de la nature même de ces établissements, qui inaient contre le but de leur institution s'ils pouvaient, usant de la faculté que leur présentent leurs relations avec les négociants et la connaissance qu'ils ont forcément de l'abondance ou de la rareté des marchandises, faire concurrence au commerce qu'ils ont pour mission de protéger; »

« Considérant que le rôle de commissionnaire n'a pas le caractère de spéculation qu'on a voulu éviter, et que rien dans le texte du décret ne l'interdit aux magasins généraux; »

« Considérant que, d'après l'article 4, ils peuvent être autorisés à se charger de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports du commerce avec l'établissement; »

« Que refuser au dépositaire le droit d'agir pour le compte du déposant pour tout ce qui concerne la marchandise déposée, ce serait entraver d'une manière regrettable les relations du commerce et le mouvement des affaires; »

« Considérant qu'il résulte de l'examen du compte courant que la compagnie des entrepôts et magasins généraux n'a rien fait qui ne soit conforme à ses statuts. »

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Roussel.

Audience du 15 novembre

MUR MITOYEN. — RECONSTRUCTION NÉCESSAIRE PAR L'ÉDIFICATION DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — FRAIS DE DÉMOLITION ET DE RECONSTRUCTION MIS À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE FAISANT ÉDIFIER LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

Le propriétaire par le fait et dans l'intérêt exclusif duquel la reconstruction du mur mitoyen devient nécessaire, doit supporter seul les dépenses auxquelles donne lieu la reconstruction lorsqu'il est reconnu que le mur mitoyen, dans l'état où il se trouvait, suffisait aux autres copropriétaires. (Application de l'article 659 du Code Napoléon.)

Les époux Noguét sont propriétaires d'une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 103, et rue Bellefond, 1 et 3. A la suite des expropriations opérées pour le prolongement de la rue Lafayette, la maison dont les murs étaient mitoyens à la propriété des époux Noguét a été démolie; le terrain sur lequel s'élevait cet immeuble, dont l'emplacement, contigu à la propriété des époux Noguét, forme aujourd'hui l'encoignure de la rue Lafayette prolongée, a été vendu par la ville de Paris à M. Fiaux.

Ce dernier, voulant construire sur son terrain, a prétendu que le mur mitoyen avec la propriété Noguét était en mauvais état, mal construit et hors d'état de supporter les nouvelles constructions; en conséquence, il s'est pourvu, par voie de référé, à fin de nomination d'un expert chargé de constater l'état du mur et de faire procéder à toutes démolition et reconstruction.

M. Rivière, expert commis à ces fins, émet l'avis, dans un premier rapport du 3 juillet 1863, que ce mur était mauvais, que les matériaux étaient vicieux, qu'il n'avait qu'une chance de durée très limitée, et était incapable de supporter des charges nouvelles; dans un second rapport, du 17 novembre 1866, il émit à nouveau l'avis que l'état intérieur des murs était plus mauvais encore que son état extérieur ne l'indiquait, que les matériaux étaient de mauvaise qualité, à peu près usés complètement; qu'il y avait lieu de le démolir et de construire une jambe étrière, reconnaissant, cependant, en d'autres parties de son rapport, que ce mur pourrait avoir encore une certaine durée en l'état même où il se trouvait.

Conformément à ces avis, le mur mitoyen ayant été démolit et reconstruit et une jambe étrière établie, les mémoires des travaux furent réglés par M. Rivière,

expert commis, avec disposition que les époux Noguét devaient contribuer, par moitié, au paiement des travaux de démolition et de reconstruction du mur mitoyen.

Cependant, ces derniers soutenaient que M. Rivière s'était trompé dans l'appréciation qu'il avait faite de l'état du mur; que ce mur était suffisant pour toute la durée des constructions leur appartenant et de la maison mitoyenne telle qu'elle existait avant l'expropriation; que la reconstruction dudit mur et l'établissement d'une jambe étrière n'avaient été nécessaires que par l'importance des constructions de M. Fiaux, et que, par conséquent, il devait supporter seul les frais de démolition, de reconstruction et tous ceux dont cette reconstruction était la cause.

En conséquence, se refusant à participer aux dépenses de reconstruction du mur mitoyen, demandant au contraire à ce que M. Fiaux l'indemnît des frais d'étalement et de raccord nécessités par les travaux, et prétendant, d'autre part, que M. Fiaux avait, dans les constructions nouvelles, établi des baies et des fenêtres ayant vue sur leur propriété hors des conditions établies par la loi, M. et M^{me} Noguét formèrent contre M. Fiaux une demande en paiement des frais d'étalement et de raccord nécessités dans leur propriété par la démolition et la reconstruction du mur mitoyen, et aussi en suppression de certaines baies et fenêtres par eux désignées; M. Fiaux, de son côté, demandait reconventionnellement contre eux qu'ils eussent à supporter par moitié les travaux de démolition et de reconstruction du mur mitoyen, les frais de raccord et d'étalement restant d'ailleurs à leur charge.

Sur ces prétentions diverses, le Tribunal civil de la Seine avait statué par jugement du 22 mars 1867, dans les termes suivants :

« Le Tribunal, »
« Sur la demande de Noguét, en ce qui concerne les frais de raccord : »

« Attendu que si le mur mitoyen est reconstruit à frais communs aux termes de l'article 653 du Code Napoléon, il est incontestable que chacun des propriétaires doit pourvoir à la sûreté de son bâtiment et aux opérations qui sont la conséquence de la démolition du mur; »

« Attendu que si, aux termes des articles 659 et 660, le propriétaire qui reconstruit le mur dans son intérêt exclusif doit seul en supporter la dépense, il ne fait toutefois qu'user de son droit de copropriété, et que, dans ce cas encore, le voisin doit pourvoir aux frais d'étais et de raccords intérieurs qui sont la conséquence de l'exercice de ce droit; »

« Que ces frais sont une charge réciproque de la servitude de mitoyenneté, d'où il suit que sur ce chef la demande des époux Noguét est inadmissible; »

« En ce qui touche les vues : »
« Attendu qu'il résulte de l'avis de l'expert que les fenêtres sont garnies d'une ferrure en bois qui intercepte la vue, et que les vases B et CC sont établis dans les conditions de la loi, mais que les baies C ne sont pas garnies comme elles devraient l'être d'un châssis à verres dormants; »

« Sur la demande reconventionnelle : »
« Attendu qu'il résulte de l'expertise que le mur des époux Noguét était tellement détérioré que sa reconstruction eût été indispensable dans un très rapproché, sans cependant qu'il soit possible d'en fixer le terme; »

« Attendu que, pour indemniser les époux Noguét du préjudice que leur cause la reconstruction immédiate du mur, l'expert a mis à la charge de Fiaux le tiers des raccords intérieurs que devaient supporter exclusivement les époux Noguét; »
« Attendu que cette évaluation est insuffisante; »
« Attendu, en outre, que l'expert met à la charge des époux Noguét la moitié des frais de clôture provisoire, et que cette proportion est excessive; »

« Attendu que de ces deux chefs il y a lieu de retrancher du compte de mitoyenneté une somme de 1,850 fr. ce qui réduit le montant à la charge des époux Noguét à la somme de 3,437 francs; »
« Par ces motifs, »
« Déclare les époux Noguét mal fondés dans le premier chef de leurs conclusions et les en déboute; »
« Dit que, sous la direction d'Alfred Rivière, précédemment commis, les baies C du bâtiment de Fiaux seront aux frais de ce dernier pourvues de châssis à verres dormants; »

« Condamne les époux Noguét à payer à Fiaux ladite somme de 3,437 francs avec les intérêts de droit; »
« Fait masse des dépens, y compris ceux de référé et d'expertise, pour être supportés un tiers par les époux Noguét et deux tiers par Fiaux. »

Les époux Noguét ont interjeté appel de cette décision :

M^e Bonneville de Marsangy, leur avocat, soutenant leurs prétentions devant la Cour, en ce qui touche les dépenses occasionnées par les travaux de démolition et de reconstruction du mur mitoyen, rappelle que M. et M^{me} Noguét ont toujours protesté contre l'utilité de ces travaux, en ce qui les concernait. Ce mur, dit l'honorable avocat, était suffisant pour soutenir les constructions composant la propriété de M. et M^{me} Noguét; il avait parfaitement suffi pour soutenir la maison aujourd'hui démolie par suite d'expropriation, et sur partie de l'emplacement de laquelle M. Fiaux a fait élever ses nouvelles constructions avec toute l'importance qu'on leur donne aujourd'hui le long des voies nouvelles; or, s'il était suffisant pour l'usage auquel il était destiné, s'il devait durer aussi longtemps que les constructions pour les nécessités desquelles il avait été édifié, M. et M^{me} Noguét n'avaient aucun intérêt à ce qu'il fût procédé à sa démolition et à sa reconstruction; c'est uniquement l'importance des constructions élevées par M. Fiaux qui a nécessité les travaux, c'est lui seul qui doit en supporter les frais et toutes les conséquences, conformément à la loi et à la jurisprudence, invoquant notamment à l'appui de ces principes les arrêts rendus par cette chambre de la Cour de Paris, le 20 juillet 1866. (V. la Gazette des Tribunaux du 25 août.)

Disant, en fait, les conclusions du rapport de M. Rivière, expert, M^e Bonneville de Marsangy rappelle que, tout en émettant l'avis que le mur était mauvais, M. Rivière avait néanmoins reconnu qu'il pouvait avoir encore une certaine durée dans son état actuel; d'autre part, M. et M^{me} Noguét ont fait examiner le mur mitoyen avant sa démolition par MM. Pellechet, Chaudesaigues et Barry,

architectes, qui, au cours de l'expertise, se sont rendus sur les lieux et ont vérifié l'état du mur, ayant entre les mains le premier rapport de M. Rivière. Voici leurs constatations et l'avis qu'ils ont donné le 21 juillet 1863 :

« Le mur séparatif entre les propriétés Fiaux et Vergnion-Noguét est un ancien mur en moellons de plâtre hourdés en mortier et en plâtre dans le haut, à l'exception d'une petite partie à rez-de-chaussée, au droit d'une ancienne baie de communication, bouchée après coup en moellons de plâtre hourdés en terre. »

« Ce mur a 46 centimètres d'épaisseur et présente un fruit de 8 à 9 centimètres seulement sur la maison Vergnion-Noguét, sans effets d'écrasement ou déversement accusant sa caducité. »

« Ledit mur, édifié dans l'origine comme il était d'usage autrefois, et notamment dans l'ancienne banlieue de Paris dont la maison Vergnion-Noguét faisait partie, ne saurait être condamné au regard de Vergnion-Noguét à cause de son mode de construction en usage alors qu'il a été édifié, mais seulement au cas où il serait insuffisant pour eux-mêmes. »

« Or, ce mur, dans l'état où il est aujourd'hui, est très suffisant pour la maison Vergnion-Noguét, et aurait assurément duré aussi longtemps qu'elle sans le nouvel œuvre de Fiaux. Nous dirons plus, il était également suffisant pour porter l'ancien bâtiment de Fiaux aujourd'hui démolit, et les propriétaires n'auraient eu aucuns motifs pour demander des réparations audit mur. »

« Ce mur, après la démolition de l'ancien bâtiment de Fiaux, bien qu'on n'eût pas pris la précaution de boucher les trous faits par l'arrachement des anciennes poutres et charpentes du bâtiment Fiaux, aurait encore pu être conservé, étant suffisant pour la construction Vergnion-Noguét, et ne présentant aucun péril, ainsi que l'a déclaré l'expert, même après les fouilles exécutées, côté Fiaux, en contrebas du sol et anciennes fondations, pour pratiquer les caves de sa maison projetée. »

« Les contre-fiches placées contre le mur ne l'ont été que longtemps; après ces fouilles, et d'après l'ordre de M. Rivière, expert, et au moment où il a ordonné la reprise en sous-œuvre dudit mur. »

« En résumé, l'ancien mur était incontestablement suffisant, suivant nous, pour les bâtiments existants, et sa reconstruction n'est aujourd'hui provoquée que pour les besoins du nouvel œuvre de Fiaux. »

« Il en est de même de la nouvelle jambe étrière, qui n'a d'utilité que pour la construction neuve de ce dernier. »

« Tel est l'avis unanime de nous, architectes susnommés, etc. »

M^e Bonneville de Marsangy cite en outre, à l'appui de l'opinion de ces trois architectes, un avis motivé de M. Vignuelle, en date du 5 juillet 1863, et un autre avis motivé de M. Leblanc, architecte, en date du 25 du même mois, et conclut en conséquence à ce que la Cour, en présence de ces constatations multipliées, reconnaisse que les travaux de démolition et de reconstruction n'ont été exécutés que dans l'intérêt exclusif de M. Fiaux, sans aucune nécessité pour les époux Noguét, et condamne, en conséquence, M. Fiaux à supporter seul les dépenses occasionnées par ces travaux et tous les frais accessoires d'étalement et de raccord qui en ont été la conséquence.

M^e E. Leroux, avocat de M. Fiaux, soutient et développe les conclusions du rapport de M. Rivière, expert, et les motifs du jugement frappé d'appel.

Ce jugement cependant, dit l'honorable avocat, ne donne pas pleinement satisfaction à M. Fiaux, car il ne met pas à la charge des époux Noguét toute la moitié des dépenses de reconstruction. Quoi qu'il en soit, M. Fiaux n'a pas interjeté appel incident; il accepte donc les dispositions du jugement, mais, en présence des constatations impartialement relevées par l'expert, la Cour, sans se laisser influencer par les consultations et les avis que les adversaires ont sollicités d'autres hommes de l'art, confirmera au moins le jugement frappé d'appel, car, même admettant un instant avec les adversaires que le mur mitoyen dont il s'agit aux débats eût pu durer encore quelque temps, malgré l'état pitoyable de sa construction, il est incontestable que maintenant, tel qu'il existe, il présente pour la construction des époux Noguét, comme pour les constructions de M. Fiaux, des avantages de durée et de solidité tout nouveaux dont les époux Noguét ne sauraient profiter sans payer l'indemnité. Le mur était mauvais, il ne pouvait durer que fort peu de temps encore, en admettant qu'il pût subsister dans l'état où il se trouvait; il est maintenant remplacé par un mur mitoyen neuf, et construit avec soin, conformément aux règles de l'art; il est juste que copropriétaires de la mitoyenneté, les époux Noguét participent à la dépense que cette reconstruction a occasionnée, comme ils vont profiter de la plus-value que leur immeuble en acquiert; or, c'est là seulement, en réalité, le résultat des condamnations prononcées par le Tribunal.

M^e E. Leroux conclut, en conséquence, à la confirmation du jugement.

Sur ces plaidoiries, et après délibéré :

« La Cour, »
« En ce qui touche les vues droites et obliques dont la suppression est demandée par les conclusions des appelants : »

« Considérant qu'il n'est pas insisté sur ce chef, lequel, d'ailleurs, a été bien apprécié par les premiers juges; »
« En ce qui touche les frais de démolition et de reconstruction de portion du mur séparatif des propriétés des époux Noguét et de Fiaux : »

« Considérant que si, aux termes de l'article 653 du Code Napoléon, la réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit et proportionnellement à ce droit, l'article 659 du même Code dispose que si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire entièrement à ses frais; »

« Que cette dernière disposition est nette, précise et absolue; qu'elle exclut toute pensée de mettre à la charge du propriétaire voisin, dans le cas prévu par ledit article, aucune partie des frais de démolition ou de reconstruction; »

« Considérant que la démolition et la reconstruction du mur dont il s'agit sont devenues nécessaires, par suite de l'édification des bâtiments très considérables que Fiaux voulait y appuyer; que les époux Noguét n'ont cessé de protester contre la démolition de ce mur, qu'ils affirmaient devoir être longtemps encore suffisant au soutien de leurs constructions; »

« Que, si l'expert Rivière affirme, après démolition, que ce mur était composé de mauvais matériaux et d'une solidité contestable, il est obligé de reconnaître que le mur

Pouvailly (Constantine), dix ans de travaux forcés, faux et détournement des deniers de l'Etat; — 7° De Jean Palazot (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Toulouse), renvoi aux assises de Tarn-et-Garonne, pour assassinat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audience du 2 janvier.

AFFAIRE DU CIMETIÈRE MONTMARTRE. — OUTRAGE AUX AGENTS. — RÉBELLION.

L'article 322 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux inspecteurs de police: leur déposition peut être reçue devant la justice.

L'article 224 du Code pénal, à la différence de l'article 222, n'exige pas que les paroles outrageantes tendent à inculper l'honneur ou la délicatesse de l'agent outragé.

La Cour, après avoir entendu M^{rs} Picard et André Rousselle dans l'intérêt des appelants, et M. l'avocat général Genreau en ses réquisitions, avait remis à huitaine pour prononcer son arrêt.

À l'ouverture de l'audience de ce jour, elle a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 2 novembre 1867, l'administration fut informée qu'une manifestation à l'occasion de l'expédition romaine devait se produire autour de la tombe de Manin, au cimetière Montmartre; qu'en effet, dans le cours de la journée, un rassemblement nombreux se forma sur ce point; que, pour dissiper ce rassemblement qui entravait la circulation et était menaçant pour l'ordre public, le commissaire de police du quartier mit en mouvement des sergents de ville en uniforme et des inspecteurs de police ne portant pas de costume; qu'au moment où ces agents de la force publique exécutaient les ordres qui leur avaient été donnés, les cris : « A bas la police ! à bas la rousse ! » se firent entendre, et qu'une vive résistance leur fut opposée; qu'il est prouvé que Robinet et Laurent ont proféré les cris : « A bas la police ! à bas la rousse ! » qu'il est également prouvé que Robinet a résisté avec violence et voies de fait à l'inspecteur de police qui procédait à son arrestation; que cet inspecteur a été jeté à terre et a reçu des contusions;

« Considérant que ces faits constituent à la charge de Robinet et Laurent le délit d'outrage par paroles à des agents de la force publique et à des citoyens chargés d'un ministère de service public dans l'exercice de leurs fonctions, et contre Robinet le délit de rébellion;

« Considérant que l'article 322 du Code d'instruction criminelle porte, il est vrai, que la déposition des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ne doit pas être reçue; mais que cette disposition ne peut, à aucun point de vue, s'appliquer aux inspecteurs de police qui ont reçu de l'autorité supérieure une délégation pour agir dans l'intérêt de la sûreté publique, soit comme dépositaires de la force publique, soit comme chargés d'un ministère de service public; qu'aucune récompense pécuniaire ne leur est accordée par la loi, au cas de constatation de faits analogues à ceux reprochés aux appelants; que tous les documents de la cause prouvent l'entière sincérité et l'exactitude des témoignages produits par les inspecteurs de police;

« Considérant que l'article 224 du Code pénal n'exige pas, comme le fait l'article 222, que les paroles outrageantes tendent à inculper l'honneur ou la délicatesse de l'agent outragé; qu'en effet, ces expressions ne se trouvent pas reproduites dans l'article 224; que la fréquence des faits prévus par l'article 224, la différence des situations et de la pénalité, ont été de nature à faire établir également une différence dans les exigences de la loi;

« Considérant que les paroles outrageantes proférées par Robinet et Laurent étaient adressées en même temps aux sergents de ville en costume et aux inspecteurs de police sans uniforme; que les uns et les autres étaient dans l'exercice de leurs fonctions; qu'ils exécutaient les ordres donnés par leurs supérieurs;

« Considérant que Robinet n'a pas seulement cherché à échapper par la fuite à l'arrestation dont il était menacé, mais qu'il est établi qu'il a exercé des voies de fait et des violences envers l'inspecteur de police Petit, qui a été repoussé par lui et jeté à terre;

« Considérant que Robinet connaissait la qualité de l'inspecteur Petit, et savait qu'il résistait à un agent de la force publique et de la police administrative;

« Considérant que l'inspecteur de police agissait pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique; que le délit d'outrage commis par Robinet était flagrant, et que la loi donne aux agents de la force publique le droit d'arrêter l'inculpé trouvé en flagrant délit, lors même que le fait qui lui est reproché n'entraîne qu'une peine correctionnelle; que l'arrestation de Robinet était d'autant plus dans le droit et dans le devoir des agents de la force publique, que seule elle pouvait empêcher la continuation du délit d'outrage;

« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérations qui précèdent: considérant qu'il est donc prouvé qu'en 1867, à Paris, Robinet et Laurent ont outragé par paroles des agents dépositaires de la force publique et des citoyens chargés d'un ministère de service public, dans l'exercice de leurs fonctions, en criant : « A bas la police ! à bas la rousse ! »

« Qu'à la même époque et au même lieu Robinet a résisté avec violence et voies de fait à un agent de la force publique et de la police administrative, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique;

« Délits prévus par les articles 209, 212 et 224 du Code pénal.

« Met les appellations au néant; « Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; « Condamne les appelants aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Audidier, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audience du 18 décembre.

DOUBLE TENTATIVE DE MEURTRE.

L'affaire soumise au jury est de celles qui ont le privilège d'exciter au plus haut degré la curiosité publique; aussi une foule immense se presse dans l'auditoire, avide de recueillir les révélations qui jailliront des débats.

L'accusé est le nommé Lartigaut (Jean-Lucien), âgé de trente-sept ans, riche cultivateur de la commune de Moirax. Marié depuis quelques années, il avait vécu, jusqu'au jour où se sont passés les événements qui ont donné lieu à l'accusation, dans la plus parfaite harmonie avec sa femme. La conduite de cette dernière, d'après le témoignage de tous ses voisins, avait été toujours irréprochable, et cependant, le 30 octobre dernier, le sieur Lartigaut, en proie à des soupçons jaloux, l'accusait de lui être infidèle et d'entretenir des relations avec son domestique. Quelles explications furent fournies par la femme Lartigaut? on l'ignore. Quoi qu'il en soit, le mari, furieux, abandonne le lit qu'il occupait avec sa femme, saisit un fusil à deux coups qui se trouvait dans la chambre et fait feu; en même temps, et sans se laisser

arrêter par les cris de sa femme grièvement blessée, il se dirige précipitamment vers la grange où était couché le domestique et décharge sur lui le second coup de son arme. Il lui fait à l'épaule une profonde blessure.

Aujourd'hui on attend avec impatience les déclarations qui seront faites par la femme de l'accusé.

Réputée par tous innocente de l'imputation d'adultère dirigée contre elle par son mari, protestera-t-elle afin de conserver le prestige d'une vie sans reproches, ou bien, cédant aux inspirations d'un sentiment généreux, consentira-t-elle à se charger d'une flétrissure imméritée pour venir en aide à son calomnieux? Tel est, avant l'ouverture des débats, le sujet sur lequel s'exercent les commentaires de chacun.

Après le tirage au sort du jury et les préliminaires d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans la commune de Moirax, au lieu appelé Serres, se trouve, près de la route d'Agen à Larroumieu, une maison séparée de cette route par un vacant planté d'arbres: c'est l'habitation de l'accusé Lucien Lartigaut, qui vit là avec sa mère, sa femme, Marie Labau, et sa fille, âgée de cinq ans. Au commencement du mois de juillet dernier, Lartigaut prit pour domestique le nommé Jean Gros, jeune homme de mœurs très douces et sur le compte duquel on a recueilli les renseignements les plus favorables.

Les divers membres de la famille Lartigaut couchaient dans la maison de Serres, et Jean Gros occupait une chambre qui est située de l'autre côté de la route, à soixante mètres environ de la maison.

Le 30 octobre dernier, après le repas pris en famille et pendant lequel ne s'était élevée aucune discussion, on se sépara vers sept heures du soir; Jean Gros alla se coucher à la grange; Lartigaut et sa femme se retirèrent dans leur chambre, et la veuve Lartigaut dans la sienne, emmenant avec elle sa petite fille. Bientôt après, cette femme entend retentir un coup de fusil dans la chambre de son fils; elle accourt et rencontre celui-ci, qui lui dit: « Je viens de faire un malheur; je vais maintenant tuer le domestique. » Sa mère essaie inutilement de le retenir; il va à la grange, ouvre la porte de la chambre de Jean Gros, et, dans l'obscurité, tire un coup de fusil dans la direction du lit. Lartigaut alla lui-même chercher un médecin. Celui-ci réclama l'assistance du maire de la commune, et quand ils arrivèrent à Serres, ils trouvèrent la femme Lartigaut couchée dans la chambre de sa belle-mère. La figure de cette femme avait été noircie par la fumée de la poudre, elle avait une ecchymose à l'œil gauche, le poignet gauche avait été gravement atteint, et le sang coulait de la blessure en grande abondance; en effet, des téguments et des os avaient été brisés, et le médecin retira de la plaie la bourre du fusil et plusieurs grains de plomb. La chambre où le coup de fusil avait été tiré était remplie de larges taches de sang et le drap de lit avait été perforé et noirci par la poudre; il fut facile de constater que le coup avait été tiré à bout portant. La blessure de l'œil était sans importance, mais celle faite au poignet était des plus graves et semblait devoir nécessairement entraîner une amputation.

Quant à Gros, il avait quitté sa chambre, dans laquelle on remarqua plusieurs taches de sang; il avait fui chez un de ses parents, à quinze cents mètres environ de la maison de Serres. Vers dix heures, le maire de Moirax et le médecin se rendirent auprès de lui; il était couché et on constata qu'il avait à l'extrémité supérieure du bras droit une si forte blessure, que le médecin ne comprenait pas qu'il eût pu parcourir une aussi grande distance. Le coup avait été aussi tiré à bout portant, l'humidité était fraîche, et il y avait au milieu des tissus un épanchement considérable, et les projectiles étaient restés dans la plaie mêlés à des débris de vêtements; la situation du blessé était des plus graves. Dans la matinée du 31 octobre, Lartigaut se rendit à Agen, auprès de M. le procureur impérial, à qui il fit la déclaration suivante: « Hier j'ai tenté de tuer ma femme et mon domestique; depuis quel temps leur attitude m'avait donné la conviction qu'ils avaient ensemble des relations coupables; vers huit heures, étant couché avec ma femme, je lui adressai des reproches et la pressai de m'avouer sa faute; elle finit par me dire qu'en effet elle avait eu des relations avec Gros une fois; n'écoutant que ma colère, j'ai saisi mon fusil, j'en ai tiré un coup sur ma femme, puis, allant à la grange, j'ai déchargé le second coup dans l'obscurité sur Gros. »

L'information a constaté que la femme Lartigaut, qui est d'une intelligence peu développée, a toujours eu une conduite irréprochable; le maire de Moirax, se faisant l'écho de l'opinion publique, n'hésite pas à déclarer qu'il croit cette femme incapable de s'être livrée à son domestique; d'autre part, Jean Gros, dont la bonne réputation est attestée par tous les témoins, ne énergiquement avoir eu des rapports intimes avec la femme Lartigaut; cependant, quand elle a été entendue par M. le juge d'instruction, elle a déclaré que, pressée par son mari qui lui promettait de lui pardonner, cédant à la fois à un sentiment de crainte comme à celui de la vérité, elle a reconnu avoir eu une fois des relations avec le domestique, et alors, dit-elle, mon mari se leva précipitamment en disant: « Je vais vous brûler la cervelle à tous les deux. » Il alluma la chandelle, prit son fusil dans l'embrasure de la fenêtre, à côté du lit, et, malgré mes supplications les plus instantes, l'arma; je me levai sur le lit, cherchant à me préserver avec les mains et les draps de lit; il ajusta, tira et sortit comme un fou.

Mais en présence des affirmations de Gros et de la conduite irréprochable de la femme Lartigaut, que penser de sa déclaration si contraire à toutes les vraisemblances, alors que rien ne l'obligeait à avouer à son mari une faute qu'elle pouvait si facilement nier? Tout indique que c'est là un système organisé pour essayer de protéger l'accusé dans une certaine mesure. Sans doute celui-ci a obéi, en accomplissant son double crime, à un sentiment de jalousie; mais cette jalousie n'était justifiée par rien de sérieux. D'un caractère violent et emporté, prêt, comme l'indique l'information, à se faire justice à lui-même, Lartigaut, à la suite d'une discussion dont il est impossible de connaître les détails, n'a pas hésité à commettre le double crime dont il est aujourd'hui accusé; il n'a pas pu heureusement attendre le but qu'il se proposait, et la vie de ses victimes a été miraculeusement protégée.

En conséquence, etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins ont été entendus.

La principale victime, le domestique Gros, n'a pu se rendre à l'audience. Il est encore dans un état de faiblesse extrême; cependant le médecin qui lui donne des soins déclare qu'avec le temps il ne désespère pas d'obtenir une guérison à peu près complète.

Tous les voisins de la femme Lartigaut ont fourni sur sa moralité les témoignages les plus favorables; ils ont sur la conviction que cette femme n'a jamais manqué à ses devoirs d'épouse.

Interrogée elle-même sur ce point par M. le président, elle répond, mais avec un embarras visible, qu'elle a été coupable.

Cette déclaration, quel qu'en soit le mobile, apportait un puissant appui à la défense; aussi, après un résumé rapide de M. le président, le jury prononçait un verdict d'acquiescement.

(M. l'avocat général Fréroux occupait le siège du ministère public. M^{rs} Larroche a présenté la défense de l'accusé.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 2 janvier.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE DE JEUNES FILLES MINORES ET, EN OUTRE, DU FILS MINEUR DE LA PRÉVENUE.

À la huitaine dernière, nous avons mentionné l'appel de cette affaire, et nous avons dit qu'elle avait été remise pour qu'un défenseur pût être désigné par M. le bâtonnier à la prévenue, la femme Robert, qui déclarait ne pas avoir d'avocat.

M^{rs} Lecaplain a été chargé de défendre la femme Robert.

Depuis plusieurs années, cette femme avait loué, dans les quartiers fréquentés par les étrangers, des appartements meublés où elle attirait des jeunes filles qu'elle livrait à ses clients.

Un jeune Russe adressait, le 15 novembre dernier, la lettre suivante à M. le procureur impérial :

Monsieur le procureur impérial, En qualité d'étranger arrivé depuis peu à Paris, je métonne que la police française ne justifie pas la réputation d'habileté qu'on lui a faite en Europe.

Je suis sujet Russe et encore mineur. Il y a quelques jours, sur le boulevard des Italiens, je me laissai, au sortir d'un dîner, aller aux séductions d'une sytène attardée cherchant fortune.

Or, voici le résultat de ma fredaine: Arrivé rue Mogador, 12, je trouvai fort nombreuse société de jeunes gens comme moi, courtisés par autant de créatures qui battent le macadam.

Nous fumes même si bien ensorcelés que, non contents de leurs honoraires, ces dames, après avoir endormi les dernières lueurs de notre raison dans un soporifique inconnu, jugèrent à propos de s'esquiver après avoir complètement retourné nos poches.

A mon réveil, je ne vois devant moi que les figures étouffées de mes compagnons de malheur. Ne voulant pas être complètement dupe des roqueries de ces princesses, je me donnai la satisfaction, à l'aide d'une police privée à ma solde, de prendre les renseignements les plus complets sur la vie et les habitudes de ces chevalières d'industrie.

Et voici le résumé que j'ai l'honneur de vous soumettre:

1° Le n^o 12 de la rue Mogador, situé en face d'un poste de police, n'est qu'un traquenard où la femme s'intitulait Nina Robert, attire collaborant avec une certaine Hermance Blum, se prétendant artiste à la Porte-Saint-Martin, des jeunes filles de quatorze à dix-huit ans qu'elles jettent aux bras des pigeons racolés sur le trottoir par des matrones de la bande, le tout moyennant une taxe usuraire prélevée sur les émoluments accordés à ces demoiselles.

Au nombre des fillettes qui ont allégé notre portemonnaie se trouvait celle qui m'a personnellement dévalisé; elle se nomme Virginie Blanchard, âgée de seize ans, qui alors opérait pour le compte de la femme Robert.

Elle pose chaque soir au coin d'un kiosque, presque en face du café Riche.

Enfin, le fils Robert, blondin de dix-huit ans, amant habituel de la jeune Virginie Blanchard, a pour mission spéciale le racolage des donzelles dressées par sa mère.

J'atteste que ma bourse contenait : 1° Deux billets de banque, ensemble 1,000 fr. 2° En or et monnaie 200

1,200 fr.

(Suit la signature.)

La femme Robert était connue de la police; depuis longtemps elle était signalée comme fréquentant les abords du Grand-Hôtel, en compagnie de jeunes filles qu'elle racolait sur les boulevards.

Elle en attirait d'autres chez elle, sous prétexte de leur procurer des travaux de passementerie, et, à propos de l'une d'elles, il sera parlé tout à l'heure d'un fait de séquestration assez grave.

C'était généralement dans les bals publics qu'elle recrutait les ouvrières à la recherche d'ouvrage; ainsi Victorine Hugonet, âgée de dix-neuf ans.

Cette jeune fille raconte qu'elle a été entraînée au bal par des amies au nombre desquelles était Julie Vailland, dont l'amant connaissait la femme Robert. Un jour, le témoin reçoit de celle-ci une lettre la priant de l'aller voir. Victorine se rend chez la femme Robert, qui l'examine physiquement dans les plus grands détails, puis qui lui dit: « Vous êtes à mon goût, restez ici; je vous trouverai un entrepreneur qui vous donnera beaucoup d'argent. J'ai des clients très riches; ils vous donneront 200, 300 francs chaque fois qu'ils viendront vous voir. » J'étais malheureuse, dit le témoin; j'acceptai et je devins la pensionnaire de la femme Robert; elle me logeait, me nourrissait et me donnait ce qu'elle voulait: 10 francs, 20 francs, 30 francs; elle me vendait la nourriture et la toilette à des prix fabuleux. Je suis restée chez elle trois mois, et au bout de ce temps, comme j'étais devenue enceinte de son fils, jeune homme de dix-sept ans, elle m'a jetée à la porte à onze heures du soir, en gardant tous mes effets.

Elle avait des clients qui venaient dîner presque tous les jours; quand la journée avait été mauvaise, on allait se promener sur les boulevards pour amener des clients à la maison.

Julie Vailland, jeune fille de dix-huit ans, dont il est parlé dans la déposition qu'on vient de lire, raconte qu'elle aussi est allée chez la femme Robert, parce que celle-ci lui avait écrit d'aller la voir.

Cette femme lui a tenu le même langage qu'à Victorine et l'a gardée trois mois; pendant ces trois mois, Julie n'a jamais reçu moins de 100 francs à la fois des clients et elle en a même reçu 200 et 300; un d'entre eux notamment lui a donné environ 3,000 francs dans ce laps de temps.

Quant à elle, elle a remis environ 4,000 francs à la femme Robert, et quand elle s'en est allée, celle-ci lui a réclamé 500 francs qu'elle a dû payer pour pouvoir emporter ses effets.

Vient ensuite Mélanie Blum, âgée de dix-sept ans. Elle est venue à Paris pour entrer chez sa tante comme demoiselle de magasin; il y avait trois semaines qu'elle occupait cette fonction, lorsqu'un soir, au bal Bullier, elle fit la connaissance d'un Russe qui la met en rapport avec la femme Robert; elle quitte sa tante et devient la pensionnaire de la prévenue.

Elle a reçu, dans l'espace de six semaines, de 2 à 3,000 francs; la femme Robert, qui devait partager avec elle les bénéfices par moitié, a d'abord prélevé cette part, puis a gardé la seconde moitié pour frais de nourriture et de toilette.

Au mois d'août, la femme Robert a mené toutes ses pensionnaires en Allemagne, à propos d'un fait qu'on connaît tout à l'heure.

La fille Blanchard, âgée de seize ans, a connu la prévenue par un monsieur qu'elle a trouvé au bal; elle était très malheureuse, dit-elle, et elle a accepté les offres de la femme Robert, chez qui elle est restée quinze jours.

La fille Degratteix, artiste dramatique, était attachée au théâtre des Fantaisies-Parisiennes, lorsqu'elle

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 2 janvier.

COUR D'ASSISES. — CLOTURE ET RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT. — HUIS-CLOS.

Le président de la Cour d'assises, ayant le droit de prononcer seul la clôture des débats, a seul le droit d'en prononcer la réouverture; un arrêt de la Cour ne serait nécessaire que s'il y avait opposition, soit du ministère public, soit de l'accusé.

Du ce principe il résulte que le président a pu ordonner cette réouverture pendant le huis-clos; c'est en effet l'exercice de son pouvoir discrétionnaire se formulant par une ordonnance, et non un arrêt, qui seul nécessite une prononciation publique.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Victor Lecomte contre un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, du 7 décembre 1867, qui l'a condamné à six ans de reclusion pour tentative de viol.

M. Zangiacom, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — EXPERT APPELÉ EN VERTU DU POUVOIR DISCRETIONNAIRE. — SERMENT. — REPRÉSENTATION DES PIÈCES A CONVICTON.

I. L'article 269 du Code d'instruction criminelle, qui autorise le président de la Cour d'assises à appeler à l'audience, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, des témoins et des experts, et qui dit qu'alors ils seront entendus sans prestation de serment et à titre de renseignements, n'exclut pas cependant, à peine de nullité, qu'ils prêtent serment; la jurisprudence a, au contraire, admis que c'était une garantie de plus accordée à la défense de l'accusé.

II. L'article 329 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit la représentation à l'accusé, pour les reconnaître, des pièces à conviction, n'est pas prescript à peine de nullité. L'accusé, d'ailleurs, est toujours admissible à réclamer contre l'usage qui serait fait aux débats de ces pièces, et en l'absence de réclamation, il n'est pas recevable à s'en plaindre devant la Cour de cassation.

En fait, d'ailleurs, il paraissait résulter du procès-verbal des débats que cette représentation avait eu lieu.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Bernard-Adolphe Pouvailly contre l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine, du 15 novembre 1867, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour détournement de deniers de l'Etat et faux.

M. de Gaujal, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^{rs} Tenaille-Saligny, avocat.

CONTREFAÇON DE TOUPIES. — APPRÉCIATION DE FAIT SOUVERAINE. — POURVOI. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi des sieurs Huriaux et Faille contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 3 juillet 1867, qui a acquitté le sieur Blanchon, prévenu du délit de contre-façon.

Les principes étaient désintéressés dans cette affaire, la Cour impériale ayant fait une appréciation souveraine de cette question capitale qu'il y avait une différence notable entre la toupie des sieurs Huriaux et Faille et celle du sieur Blanchon; la Cour s'est fondée sur cette différence pour rejeter le pourvoi.

M. Lascaux, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{rs} Mimerel, avocat des sieurs Huriaux et Faille, et Bozériain, avocat du sieur Blanchon.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Etienne Barbot, condamné par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Jean-Pierre Darnet (Charente-Inférieure), cinq ans de reclusion, faux; — 3° De Victor Lecomte (Sarthe), six ans de reclusion, tentative de viol; — 4° De Alexandre-Marie Mader (Aveyron), huit ans de reclusion, vol qualifié; — 5° De Jean-Marie Mangenot (Seine), travaux forcés à perpétuité, viol; — 6° De Bernard-Adolphe

a fait la connaissance de la femme Robert dans un café. Celle-ci l'engagea à aller voir et on s'entendit.

Pendant qu'elle était la pensionnaire de la femme Robert, notre jeune artiste fit la connaissance d'un banquier de province qui lui proposa de la conduire à Vichy; elle accepte, mais elle appartenait à la femme Robert, et il est convenu que celle-ci serait du voyage.

On arrive à Vichy; là, la prévenue, trouvant que le banquier de province n'était pas assez généreux, ouvre à sa pensionnaire des relations plus fructueuses; le banquier se fâche; alors la femme Robert revient à Paris, laissant toutes les dettes à la charge de la pensionnaire, qui bientôt revient à son tour à Paris.

« J'avais toujours un amant, dit-elle; mais lorsque j'étais gée, j'allais chez la femme Robert, et elle me faisait gagner de l'argent. »

Ce témoin a fourni un détail assez piquant: « Suivant le goût du client, a-t-elle dit, elle nous faisait passer pour filles de famille, artistes, étrangères, et même pour vierges; moi, j'ai passé deux fois pour vierge. »

Ce même témoin a donné les détails suivants sur le fils de la prévenue:

Il était l'amant de la fille Blanchard et allait tous les jours chez elle pour lui soutirer de l'argent; il exigeait chaque jour 10 ou 15 francs; il lui arrivait même de fouiller dans les poches de cette fille pour y prendre de l'argent.

Nous arrivons au fait de séquestration, qui a donné lieu au voyage en Allemagne. Ce fait a été raconté par M^{lle} Léonie Baillet, âgée de vingt-sept ans.

Virginie Blanchard est ma compatriote, je la connaissais depuis trois ans; vers la fin de juin, elle vint à Paris pour travailler et descendit chez moi.

Un soir nous allons ensemble au bal Bourdon; là nous faisons la connaissance d'une fille Weil, qui se mêle à notre conversation en entendant dire à Virginie qu'elle voudrait trouver de l'ouvrage. La fille Weil lui offre de lui en procurer et lui donne rendez-vous pour le lendemain.

Le lendemain, à huit heures du matin, elle vient la chercher, censé pour la mener dans une fabrique de passementerie, et elles parlent ensemble. Le jour même, vers quatre heures, la fille Weil revient avec une lettre censée, de la Virginie, laquelle me demandait ses effets; la fille Weil m'offre 20 fr. pour m'indemniser des frais que m'avait occasionnés mon amie.

Ne reconnaissant pas l'écriture de Virginie, je refuse de remettre ses effets, et la fille Weil se retire. Comme la lettre portait la nouvelle adresse de Virginie, je cours à cette adresse; là, personne ne connaissait Mlle Blanchard.

Le soir même je rencontre la fille Weil; je l'interpelle vivement et j'exige qu'elle me dise ce qu'elle avait fait de Virginie; une scène violente a lieu entre nous deux en pleine rue et je traîne cette fille chez le commissaire de police, malgré les coups qu'elle me portait.

Une fois chez le commissaire, elle est forcée d'avouer qu'elle a conduit Virginie chez la femme Robert. Je vais chercher une de mes amies, nous prenons une voiture et nous allons chez la femme Robert; elle vient nous ouvrir elle-même la porte, en négligé et un gros cigare à la bouche. Mon amie, plus brave que moi, lui dit que nous venions, de la part du commissaire de police, chercher Virginie. — C'est bon, répond la femme Robert, on va vous la rendre. En effet, elle la fit sortir d'une chambre où elle était enfermée à clef, car j'ai entendu les tours de clef.

En me voyant, Virginie se jette dans mes bras et se sauve: « Ne crains rien, dit alors la femme Robert à la fille Weil, s'il t'arrive quelque chose, je suis là. »

C'est ici le cas de dire que le lendemain elle n'était plus là; le soir même elle partait en Allemagne avec ses pensionnaires, et visitait Hombourg, Francfort, Wiesbaden, etc.

Virginie Blanchard fut malade trois semaines par suite de l'émotion qu'elle avait éprouvée.

Elle a raconté que la prévenue, au lieu de lui procurer de l'ouvrage de passementerie, l'avait trouvée très gentille et lui avait dit: « Demain, à quatre heures, il viendra un monsieur riche comme Rothschild, qui tire les louis de sa poche par poignée. »

Bref, Virginie, sous le coup de l'indignation, s'est évanouie; revenue à elle, elle a voulu s'en aller; mais la femme Robert lui a déclaré qu'elle ne partirait pas, et elle l'a enfermée.

On sait comment elle a été délivrée. Telle est, rapidement esquissée, cette honteuse affaire, dont nous avons supprimé les détails répugnants.

La fille Robert a reconnu les faits d'excitation à la débauche, excepté en ce qui concerne son fils; elle a nié également le fait de séquestration.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial Fourchy dans ses réquisitions, et M^{le} Lecaplain en faveur de la prévenue, a condamné celle-ci à deux ans de prison, 300 francs d'amende et dix ans d'interdiction des droits mentionnés dans l'article 335 du Code pénal.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Barbaroux, magistrat directeur.

Deuxième session de décembre.

I. OUVERTURE DU BOULEVARD SAINT-MARCEL. — II. FORMATION DES ABORDS DE LA PLACE D'ITALIE.

Le boulevard de l'Hôpital, qui complète l'énumération des voies publiques atteintes par l'ouverture du boulevard Saint-Marcel, a été construit en vertu de lettres royales datées de Versailles le 9 août 1760. On avait songé, dès 1707, à établir des boulevards au midi de la capitale, depuis les Invalides jusqu'à la Seine; cette importante opération fut ajournée et mise à exécution seulement en 1761.

L'ordonnance royale porte ce qui suit, en ce qui concerne le boulevard qui nous occupe:

« Article 2. — Le rempart commencera à la barrière de la rue de Varennes, du côté des Invalides, et finira au bord de la rivière de Seine sur le port hors tournelle, en suivant les alignements et dimensions tracés au plan. »

« Article 3. — La partie du rempart depuis la rue de Varennes jusqu'à la rue d'Enfer sera plantée de quatre rangées d'arbres, et le surplus, à commencer de l'embranchement qui sera pris sur ledit rempart, à l'endroit appelé la Butte du Mont-Parnasse, en continuant jusqu'au bord de la rivière sur le port hors tournelle, sera seulement plantée de deux rangées d'arbres, et ce par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous ordonné. »

« Art. 4. — Les propriétaires des terrains sur lesquels

sera construit le rempart... seront indemnisés par les prévôts des marchands et échevins suivant l'estimation de leurs propriétés portées au devis, et en cas de contestations de leur part, suivant la nouvelle estimation qui en sera faite par l'un de nos architectes conjointement avec le maître général des bâtiments de la ville. »

Nous avons vu que tel avait été, pour la fixation des indemnités, le moyen employé lors de la construction du faubourg Montmartre et des rues adjacentes.

Une nouvelle ordonnance royale délibérée à Marly en Conseil d'Etat, et portant la date du 17 mai 1767, a prescrit, sur le rapport des prévôts des marchands et échevins, que le boulevard de l'Hôpital serait planté de quatre rangées d'arbres.

En 1842, on a commencé les travaux de bordure de la chaussée; on a également comblé les cuvettes, nivelé, agrandi et sablé les contre-allées; ces travaux ont été terminés en 1843.

On voit sur le boulevard de l'Hôpital, près de la barrière d'Enfer, les abattoirs de Villejuif, qui ont été commencés en 1810 et achevés en 1818.

De l'autre côté de la voie a été ouverte, en 1856, la nouvelle église de Saint-Marcel. Son apparence assez chétive rappelle le style de la fin du treizième siècle. Cette paroisse nouvelle comprend, d'après le décret du 22 janvier 1856, une superficie de 106 hectares 62 ares.

Sous le règne de Louis XIII, le nombre des mendiants, vagabonds et pauvres de toute espèce dépassait quarante mille.

Cette affluence considérable, qui vint augmenter encore les troubles de la minorité de Louis XIV, fit songer sérieusement à employer tout à la fois des moyens bienfaisants et rigoureux. Les fondations pieuses de Marie de Médicis, d'Antoine Séguier et d'autres esprits généreux, les établissements de la Pitié, de l'hôtel Scipion Sardi, de la Savonnerie, étaient demeurés impuissants; l'audace des mendiants, qui sentaient leur force, semblait croître de jour en jour, ils demandaient avec arrogance des secours dont ils étaient indignes, quelquefois même ils employaient la violence pour les arracher, et la dissolution de leurs mœurs était devenue un spectacle repoussant pour une population de quatre cent mille habitants. Le Parlement de Paris avait, sous Louis XIII, donné l'initiative des mesures énergiques et prescripit, le 16 juillet 1632, l'établissement d'un hôpital général. Malheureusement, les circonstances fâcheuses dans lesquelles on se trouvait alors et les discordes civiles ne permirent pas d'exécuter à cette époque un arrêté dont la réalisation fut suspendue jusqu'en 1656. Ce projet fut repris par le premier président Pomponne de Bellière, et, sur ses instances, Louis XIV rendit, le 27 avril 1656, un édit qui, ajoutant aux maisons déjà fondées à cet effet le château de Bicêtre et la Salpêtrière, sous le titre d'Hôpital général, avec toutes leurs dépendances, ordonnait de prendre toutes les mesures nécessaires pour recevoir les pauvres qui voudraient s'y rendre; en même temps, un arrêt du Parlement défendait sous les peines les plus sévères de demander l'aumône.

La Salpêtrière, ainsi que son nom l'indique, était à cette époque une maison destinée à la fabrication du salpêtre; on travailla aussitôt à disposer les bâtiments à l'usage auquel on les consacrait. On fut obligé pour cela de démolir une chapelle placée sous l'invocation de saint Denis; elle fut remplacée par un édifice plus grandiose, dédié à saint Louis, élevé sur les dessins de l'architecte Bruant. Le cardinal Mazarin voulut contribuer aux frais de cet établissement; il lui fit un premier don de 400,000 livres et y ajouta par testament 60,000 livres; le premier président Pomponne de Bellière suivit cet exemple et donna une somme de 20,000 écus sur la ville de Paris, qu'il augmenta encore par des libéralités testamentaires. D'autres bienfaiteurs, restés volontairement inconnus, apportèrent aussi leurs offrandes, et le 7 mai 1657, grâce à ces générosités, l'Hôpital général fut prêt à recevoir tous ceux qui s'y rendirent. On en compta, tant à la Salpêtrière qu'à Bicêtre, environ 5,000; les autres quittèrent Paris et se dispersèrent dans les provinces. Ces mesures énergiques furent ainsi couronnées de succès, et le Parlement, que l'on voit intervenir si souvent dans l'histoire de Paris pour protéger la bourgeoisie et ses institutions, avait conquis un nouveau titre à la reconnaissance des habitants de la capitale.

L'hôpital fut placé dès l'origine sous la direction spirituelle d'un recteur et de vingt-deux prêtres; sur le refus des missionnaires de Saint-Lazare et de leur supérieur général, le P. Vincent, les grands vicaires de l'archevêché nommèrent recteur Louis Abelli, qui devint plus tard évêque de Rodez. La direction temporelle fut en même temps confiée à vingt-six personnes nommées par le roi avec le titre de directeurs perpétuels; elles avaient pour chefs le premier président du Parlement et le procureur général, auxquels on adjoignit, d'abord, le 29 avril 1673, l'archevêque de Paris, puis, en 1690, quatre autres chefs: le premier président de la Chambre des comptes, le premier président de la Cour des Aides, le lieutenant général de police et le prévôt des marchands.

Quelques années auparavant, en vertu de lettres royales en date du 20 avril 1684, contresignées par Colbert, les femmes d'une débauche publique et scandaleuse, qui se trouvaient dans la bonne ville de Paris, furent enfermées dans un lieu particulier destiné à cet effet et dépendant de la Salpêtrière, lorsqu'elles y étaient conduites par ordre du roi ou en vertu de jugements rendus au Châtelet par le lieutenant de police, Sa Majesté voulant que les sentences dudit lieutenant de police, en ce fait particulier et dont Sa Majesté lui attribuait en tant que besoin est toute juridiction et connaissance, soient exécutées comme juge en dernier ressort.

Ces lettres étaient enregistrées par le Parlement le 29 avril 1684, le même jour que celles qui ordonnaient la construction de nouveaux bâtiments séparés et affectés à cette détention exceptionnelle.

Enfin, en 1751, on en fit élever encore d'autres assez vastes pour recevoir trois cents fous ou imbéciles. L'entrée de l'Hôpital général resta longtemps mesquine; ce fut seulement en vertu d'un arrêt du Conseil, rendu le 19 mai 1767, qu'on forma au devant de la porte principale de la Salpêtrière une place en demi-lune de trente-six toises de diamètre, et plantée d'arbres, construite aux frais de la ville de Paris.

L'opération qui a trait à la régularisation de la place d'Italie et à la formation de ses abords atteint le boulevard de la Gare, qui doit son nom au voisinage de l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Sceaux.

La rue Godefroy est appelée ainsi parce qu'elle a été percée sur les terrains d'un propriétaire de ce quartier. La place d'Italie, indiquée sur les plans Verurquet

et de l'abbé Delagrève sans dénomination, était d'une forme circulaire; la disparition des barrières et quelques travaux d'ordre secondaire avaient modifié sa configuration première, qui va prochainement lui être restituée dans des proportions plus considérables. L'alignement actuel avait été exécuté en vertu d'une ordonnance royale du 27 janvier 1837.

La rue de Gentilly figure sur les plans sous le nom de chemin de Gentilly, parce qu'elle se dirige vers l'ancien village de Gentilly, qui est aujourd'hui presque en totalité compris dans la nouvelle enceinte.

Aucun souvenir historique ne se rattache à ces voies publiques, qui faisaient partie, sous la première République, ainsi que le quartier de la Salpêtrière, du quarante-huitième district, appelé de Larowski ou Feuristère. — Léon Lesage.

Voici, pour les propriétés comprises dans les deux premières catégories, le tableau des offres, demandes et allocations:

Immeubles.	Surf. prises.	O res.	Demandes.	Allocat.	
Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel et place de la Collégiale.	1023 ^m	»	60,000	215,000	120,000
Rue des Francs-Bourgeois, 7 et 9, et rue de la Reine-Blanche.	231 50	»	30,000	109,400	70,000
Id., 11.	815	»	35,000	110,000	70,000
Id., 15 et place de la Collégiale.	500	»	70,000	303,000	110,000
Rue Saint-Marcel, 3, et rue de la Reine-Blanche, 20.	»	»	»	374,000	234,000
Boulevard de la Gare, 180, 182, et rue Godefroy, 11.	»	»	1,130	24,270	8,000
Cité Châteauneuf et rue Mouffetard, 302.	»	»	90,000	264,000	160,000
Rue Mouffetard, 294 et 296.	»	»	250,000	698,000	410,000
Rue de Gentilly, 9.	»	»	7,380	145,600	52,000

Les locataires, commerçants et autres industriels principaux ont obtenu les allocations suivantes:

Durée du bail restant à courir.	Offres.	Demandes.	Allocat.	
1 an	7	7,00	61,000	22,000
2 ans	6 3	7,500	68,000	20,000
3 ans	5 9	4,090	82,000	25,000
4 ans	7	6,300	52,000	18,000
5 ans	9	20,000	122,000	30,000
6 ans	»	15,000	124,000	35,000
7 ans	»	20,000	118,000	60,000
8 ans	2	5,000	148,000	25,000
9 ans	7 9	11,000	143,000	45,000
10 ans	7 9	7,000	78,000	40,000
11 ans	43 9	30,000	58,000	80,000
12 ans	»	27,000	208,000	65,000
13 ans	5	40,000	300,800	100,000

Dans toutes les affaires comprises dans ces sessions, et parmi lesquelles on n'en compte pas moins de dix-sept concernant des marchands de vins, les intérêts de la ville de Paris ont été défendus par M^{le} Picard; ont plaidé pour les expropriés, M^{es} Desmarrest, Forest, Gataineau, Manchon, Langlois, Lenté, Bertin, Delsol, Ganneval, Travers, Delhaut, Grandmanche de Beaulieu, Trouillebert, Germain, Blondel et Bogelot, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JANVIER.

Il faut bien tenir un peu compte des épreuves auxquelles les ivrognes mettent la patience des gens, mais enfin ceux-ci ne sont pas pour cela absolument excusables si la patience leur fait défaut, même quand ils remplissent une fonction qui les met du matin au soir en rapports avec une succession de personnes et ne leur laisse pas d'instant à perdre dans des discussions inutiles; tels sont, par exemple, les conducteurs d'omnibus.

On ne peut donc vraiment pas s'indigner outre mesure contre un de ces employés, nommé Chicot, parce qu'il a cédé à un mouvement de mauvaise humeur dont un de ses voyageurs a été victime. Ce dernier est un peintre en bâtiment, nommé Mayer, âgé de cinquante-trois ans.

Il raconte ainsi sa petite histoire, à sa façon: Le 8 octobre, sur les huit heures du soir, j'avais pris l'omnibus de la porte Saint-Martin à Grenelle, pour aller à la Madeleine par correspondance; voilà qu'arrivé au Palais-Royal, où je devais la prendre, je ne fais pas attention, et quand nous sommes sur la place du Carrousel, je m'aperçois que j'avais oublié de descendre à la station. Je dis donc au conducteur d'arrêter; il ne me répond pas et la voiture continue à aller raide; je crie encore au conducteur d'arrêter, il n'en fait rien; alors je me lève pour descendre.

Comme j'étais sur le marche-pied, le conducteur, au lieu de m'aider, me pousse brutalement et m'envoie un coup de poing qui me fait tomber à terre; j'ai été relevé par un passant et un sergent de ville qui m'ont transporté au poste de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois.

J'ai eu le pouce de la main droite cassé et plusieurs contusions à la poitrine, ce qui m'a obligé d'entrer à l'hôpital, où je suis resté onze jours, et j'ai perdu ma place.

M. le président: Il paraîtrait que vous étiez ivre et que les faits ne se seraient pas tout à fait passés ainsi; nous allons entendre les témoins.

Le premier témoin appelé est l'individu qui a aidé à relever le plaignant; il déclare qu'il a vu le conducteur lui envoyer une bourrade et le plaignant tomber sur la face. Il ajoute que ce dernier paraissait être en état d'ivresse.

Le deuxième témoin était dans l'omnibus; il ra-

conte que le conducteur a demandé plusieurs fois au plaignant de payer sa place, et que celui-ci l'a injurié au lieu de donner ses dix sous.

Le témoin ajoute que le conducteur a profité d'un arrêt de la voiture pour expulser le voyageur ivre et récalcitrant.

M. le président: Ah! la voiture était arrêtée?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: C'est que le plaignant prétend qu'elle était en marche quand il a voulu descendre.

Le témoin: C'est faux!

Le conducteur: Monsieur, voilà exactement ce qui est arrivé. Cet homme est monté à la Porte Saint-Martin; il était installé dans la voiture avant le départ, je n'avais donc pas pu m'apercevoir qu'il était ivre, sans cela je ne l'aurais pas laissé monter. Ce n'est qu'en route que je me suis aperçu de son état en lui demandant le prix de sa place, qu'il a refusé; de la Porte Saint-Martin à la place du Carrousel, je lui ai demandé plus de vingt fois ses 6 sous, sans obtenir autre chose que des injures.

Voulant en finir, je profite de ce que la voiture était arrêtée pour lui dire de descendre; il ne voulait pas, et je n'y suis parvenu qu'après une assez forte résistance de sa part.

M. le président: Ce n'était pas une raison pour le frapper.

Le prévenu: Je nie formellement cela; je l'ai bousculé pour le faire descendre, voilà tout.

M. le président: Bousculé au point de le jeter à terre et de lui occasionner des blessures.

Le prévenu: Monsieur, il était ivre à ne pas tenir, et ce n'est qu'une fois la voiture arrêtée qu'il est tombé. Je ne voulais que l'expulser, conformément aux règlements, et j'ai même payé de ma poche le prix de sa place à l'administration.

Dans ces circonstances, le prévenu a été condamné à une simple amende de 25 fr.

— Quand on a peu de capitaux, il est déjà peu agréable de les avoir placés en obligations autrichiennes; mais un plus grand désagrément, c'est de les confier, pour les vendre à la Bourse, à un négociateur de la force d'Ernest-Louis Membre. Ce double désagrément vient d'arriver à une bonne dame, la veuve Liard, qui, nous ne voulons pas dire en liardant, car ce serait un jeu de mots, mais en travaillant et économisant, était parvenue à garnir son portefeuille de trois obligations autrichiennes. Il faut lui laisser raconter sa mésaventure:

J'ai connu la mère de ce jeune homme, qui n'aurait pas fait tort à un enfant en nourrice, et à lui, je lui ai donné bien souvent des petits sous et des bons-bons. Il était gentil, mais depuis la mort de sa mère je l'avais perdu de vue, lorsque le mois dernier il est venu me voir. Avec ses trente ans et sa barbe noire, je pouvais bien ne pas le reconnaître; mais il s'est nommé et je l'ai reçu de mon mieux. En me contant son histoire, il me dit qu'il n'était pas heureux et qu'il ne mangeait pas tous les jours son content. C'était bien triste, et plusieurs fois j'avais envie de lui donner quelque chose; mais, n'étant pas riche et ne pouvant lui offrir que 50 centimes, je n'ai pas osé les lui présenter dans la crainte de l'humilier...

M. le président: Vous y mettiez trop de délicatesse; vous ne saviez pas qu'il a déjà été condamné à trois ans de prison pour un abus de confiance absolument semblable à celui que vous avez à lui reprocher?

La veuve Liard: Je ne savais pas ça, bien sûr. Ah! si sa pauvre mère vivait!

Quand il a été parti, le remords m'a pris, j'ai pris ma pièce de 10 sous à la main et j'ai couru après lui.

M. le président: Vous avez couru après lui!

La veuve Liard: Et en bien de la peine à le rattraper. Après avoir bien voulu accepter mes 10 sous, nous avons causé. Je lui ai demandé s'il connaissait quelqu'un qui connaisse les affaires pour me vendre trois obligations autrichiennes que j'avais eu le malheur d'acheter. « J'ai votre affaire, qu'il me dit; je connais un agent de change qui demeure à Auteuil, même qu'il est le parrain de mon enfant. » Moi, confiante, je le ramène chez moi, je lui donne mes trois obligations, et il me donne rendez-vous pour le lendemain à la Bourse.

Vous pensez que je ne manque pas le coche de m'y trouver à la Bourse; il y était à l'heure convenue; il me fait monter dans une grande galerie d'où on voyait en bas une fourmillière de monde qui courait et gesticulait comme des possédés; j'étais tout étrouffé, je lui dis: « Je n'entends rien, retirez-moi de là. » Il me conduit dans le jardin, il me dit de l'attendre dix minutes; au bout de dix minutes, il revient me dire que mes obligations ne peuvent être vendues pour le moment, qu'il n'y a pas d'acheteurs et qu'il faut aller au bureau de l'agent de change. Là-dessus il me conduit dans un bureau où il n'y avait qu'un commis. Moi je croyais qu'il allait lui parler de mes obligations, mais il ne lui en a pas dit un mot, et lui a parlé d'une affiche qui était collée contre une porte. Voyant que je m'impatientais, il me dit: « Soyez tranquille, je veille à votre affaire; retournez chez vous, à quatre heures j'irai vous porter votre argent. » A l'heure où je vous parle, il est encore à revenir.

M. le président: Mais n'êtes-vous pas allée chez lui?

La veuve Liard: Mais certainement. En me voyant, il m'a fait toutes sortes de ragots, à la fin de quoi il m'a proposé de me mener chez un monsieur, passage Choiseul, 16, pour avoir mon argent. Pendant plus de deux heures il m'a promené dans ce passage, me quittant de temps en temps pour voir si ce monsieur était chez lui, et me disant toujours que non. A la fin des deux heures, il m'a dit qu'il fallait aller chez M. Ramet, et m'a proposé de prendre une voiture...

M. le président: Que vous avez payé?

La veuve Liard: Ce n'est pas ça que je craignais, mais comme je commençais à me méfier de lui, j'avais peur qu'il ne me fasse monter dans la voiture et qu'il se sauve après. Nous avons donc été à pied chez M. Ramet, mais je n'en ai pas été plus avancée pour ça, car, lorsque nous avons été arrivés à la maison de ce monsieur, pendant que je m'essuyais les pieds au dérottoir, quand je me suis retournée il n'y était plus.

Je suis montée tout de même chez M. Ramet, à qui j'ai raconté ce qui m'arrivait. Quand je lui ai eu nommé M. Membre, il m'a dit: « Votre argent est perdu, c'est un misérable, il faut le faire arrêter. » Moi, je ne voulais pas, mais M. Ramet m'en a tant dit que j'ai fini par aller faire ma déclaration au commissaire de police.

M. le président: Et vous avez bien fait; il faut délivrer la société de pareils gens!

Le prévenu, qui, du reste, a avoué tous les faits, a été condamné à deux ans de prison et deux ans de

surveillance.

Malgré la prudence et l'habileté avec lesquelles opèrent les distributeurs chargés de conduire dans Paris les énormes voitures appartenant aux entreprises de gaz portatif, il demeure malheureusement certain que ces voitures peuvent, à un moment donné, devenir une cause de danger pour les rues qu'elles traversent : une porte mal fermée, un cheval qui s'emporte ou qui, par ses élans furibonds, détermine la rupture d'un couvercle ou d'un écrou, il n'en faut guère plus pour produire les plus graves accidents. Un exemple à l'appui de ce dire : Hier soir, à onze heures et demie, une voiture distribuait du gaz rue de la Gaîté (14^e arrondissement); tout à coup, les deux chevaux attelés au véhicule partirent avant que le voiturier eût donné le signal, et, presque au même instant, le tuyau de caoutchouc adapté au réservoir s'étant rompu, le gaz se répandit abondamment à l'air libre. Fort heureusement, les chevaux purent être arrêtés à quelque distance par un ouvrier gazier, le sieur Regnier, qui, après avoir maîtrisé l'attelage, courut hardiment au réservoir et réussit à fermer l'orifice. Grâce à la rapide exécution de cette manœuvre, tout péril fut éloigné.

Ce matin, à cinq heures, un commencement d'incendie s'est déclaré rue du Faubourg-Saint-Denis, 14, au premier étage sur la cour, dans un appartement occupé par le sieur L..., fabricant de passanterie militaire. Le feu, qui, paraît-il, couvait depuis longtemps sous les lambourdes de la salle à manger, s'est communiqué au plancher et de là aux meubles. Grâce aux prompts secours portés par un détachement de pompiers venu de la caserne du Château-d'Eau, le feu a pu être éteint vers six heures. Les objets consommés ou endommagés sont évalués à la somme de 25,000 francs, et dans cette évaluation ne figurent pas trois peintures de maîtres, complètement détruites par l'incendie. Le sieur L... est assuré par la compagnie la France.

Hier soir, au théâtre de l'Opéra, la représentation de Robert le Diable a été troublée par un regrettable incident. Au moment où le rideau d'avant-scène se levait sur le vestibule de la cathédrale de Palerme, qui, comme chacun sait, forme la décoration du cinquième acte, de violents éclats de voix se firent entendre dans une des loges du quatrième étage; une discussion venait de s'engager entre une femme et trois hommes qui occupaient cette loge, et aux injures, puis aux menaces, succédèrent promptement les voies de fait. Deux des antagonistes furent conduits devant M. Lanet, commissaire de police, et ce magistrat, après les avoir interrogés, les fit consigner provisoirement au poste de la rue Drouot. Cette scène avait causé dans la salle un certain émoi, mais,

quelques minutes plus tard, le calme était complètement rétabli, et le chœur des moines de la Merce put reprendre son chant interrompu par le bruit de la dispute.

ÉTRANGER.

ITALIE (Florence). — On se rappelle l'arrêt de la Cour d'assises de Florence, qui a condamné Giuseppe Martinato, Girolama, sa mère, et Marietta, sa sœur, pour crimes d'assassinat commis à Petrolio, sur la personne de la femme de Giuseppe Martinato, et d'inceste. Martinato et sa sœur avaient été déclarés coupables, l'un d'assassinat, l'autre de complicité de ce crime, et tous les deux d'inceste; la mère n'était déclarée coupable que de complicité de ce dernier crime. Les trois condamnés s'étaient pourvus contre cette sentence.

La Cour de cassation a rendu, le 41 décembre, un arrêt aux termes duquel les pourvois de Giuseppe Martinato et de sa mère ont été rejetés, et celui de Marietta admis, mais seulement en ce qui concerne le chef de complicité d'assassinat; la condamnation, quant à l'inceste, subsiste. Marietta Martinato est renvoyée devant la Cour d'assises d'Arezzo.

Le 11, douze individus, prévenus de violences publiques commises dans la soirée des 24 et 25 septembre, lors de la première arrestation du général Garibaldi, ont comparu devant le Tribunal correctionnel de Florence.

La défense a soulevé une question préjudicielle en raison du décret royal promulgué le 3 décembre, et aux termes duquel sont déclarés amnistiés toutes les personnes qui ont pris part aux derniers événements politiques.

Conformément à ce système, tous les prévenus ont été mis immédiatement en liberté.

La commission chargée de la rédaction d'un nouveau Code pénal s'est réunie sous la présidence de M. Marzucchi, pour entendre la lecture des observations de la magistrature relatives à ce Code.

(Venise). — Il y a quelques nuits, des malfaiteurs, demeurés inconnus jusqu'à présent, sont parvenus à s'introduire dans les bureaux de l'administration de l'arsenal de San Pietro di Castello; ils forcèrent plusieurs caisses qui, toutes ensemble, ne contenaient que 5,000 francs environ.

Les voleurs s'attaquèrent aussi à la caisse principale, qu'ils essayèrent de fracturer; mais ils n'y réussirent heureusement pas. Cette caisse contenait plus de 100,000 francs. Le bruit que faisait la mer, très agitée cette nuit-là, a empêché les sentinelles de rien entendre.

(Pausilippe). — Depuis quelque temps, des

malfaiteurs exercent leur industrie sur la colline de Pausilippe. Des vols importants ont été commis dans les deux plus belles villas situées sur la route qui conduit à Bagnoli.

(Gènes). — Dans l'espace de peu de jours, les époux N..., habitant Santa-Margherita-Ligure, près de Naples, auraient déclaré à la municipalité la mort de leurs deux jeunes enfants. Le médecin, s'étant dirigé vers leur domicile pour la constatation du décès, rencontra le cadavre du dernier enfant, qu'on portait au cimetière; le cercueil était accompagné d'un prêtre. Cette grande hâte d'inhumier le mort fit naître des soupçons dans l'esprit du médecin; il suivit le cortège au cimetière, et là, s'étant fait montrer le cadavre, il donna immédiatement avis à l'autorité d'avoir à envoyer sur les lieux un magistrat et un autre médecin, ce qui fut fait. Il fut alors constaté que l'enfant n'était, des pieds à la tête, qu'une affreuse plaie; il était couvert de blessures et d'écorchures produites de différentes façons; une des oreilles avait été tirée à ce point qu'elle était désarticulée; on constata plus de dix-huit plaies sur une seule jambe.

La justice informe. Un mandat d'arrêt a été lancé contre les époux N...

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Docks Saint-Ouen, Gaz (Parisienne), C^e Immobilière, etc.

OBLIGATIONS

Table with 2 columns: Obligation Name and Price. Includes Département de la Seine, Ville, 1832-33-34, etc.

Bourse de Paris du 2 Janvier 1868.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, 2^e cours. Includes 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action Name and Price. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN A BRUNOY

Études de M^{es} DELAUNAY et JOUBERT, avoués à Corbeil. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 8 janvier 1868 deux heures de relevé. D'une MAISON et terrain de 9,360 mètres, sis à Brunoy (station du chemin de fer de Lyon), rue du Réveil.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FOUCAULT (Babylas-Eugène), fabricant de pains d'épices, demeurant à Paris, rue Nicolas-Flamel, 6, le 8 janvier, à 10 heures (N. 8532 du gr.). Du sieur FEAU (Louis-Eugène), épicer, demeurant à Paris, quai de Berry, 50, le 8 janvier, à 10 heures (N. 8505 du gr.). Du sieur FRANÇOIS (Frédéric-Guillaume), fabricant de tissus, demeurant à Paris, impasse Rebeval, 10, le 8 janvier, à 1 heure (N. 8899 du gr.). Du sieur RICOU, chimiste, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 104, le 8 janvier, à 10 heures (N. 8536 du gr.). Du sieur BOURDEAUX (Cyprien-Bernard), décédé, ayant fait le commerce de marchand de chaussures à Paris, rue du Vieux-Colombier, 8, et ensuite rue Bréa, 13, le 8 janvier, à 1 heure (N. 8891 du gr.). Du sieur LEITNER (Jules), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Clugnot, 63, le 8 janvier, à 12 heures (N. 8937 du gr.). De demoiselle ROBERT (Louise-Anne), loueuse de voitures, demeurant à Paris, rue Casimir-Périer, 11, le 8 janvier, à 2 heures (N. 8916 du gr.). Du sieur BONVALLOT (Antoine-Victor), entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 228, le 8 janvier, à 2 heures (N. 8892 du gr.). Du sieur MAGNIER, maître de lavoir, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de Sèvres, 107, le 7 janvier, à 10 heures (N. 8904 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

avait poursuivant; Et à M^e JOUBERT, avoué présent à la vente; Et à Brunoy, à M^e Fabre, notaire. (3334)

MAISON A VERSAILLES

Étude de M^e DELAUNAY, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46. Adjudication, le 23 janvier 1868, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Versailles. D'une MAISON avec jardin et dépendances, située à Versailles, avenue de Sceaux, 1. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, à M^e DELAUNAY, avoué poursuivant; A M^e Rigollet, avoué collicitant; Et à M^e Loir, notaire. (3368)

MAISON A PARIS

Étude de M^e GIRAUD, avoué à Paris, rue des Deux-Écus, 45. Adjudication, le mercredi 22 janvier 1868, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé. D'une MAISON à Paris, rue Saint-Lazare, 29 (8^e arrondissement). Revenu brut, 22,000 fr. environ. Mise à prix, 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e GIRAUD, dépositaire d'une

copie de l'enquête; 2^o à M^e Brémard, avoué collicitant, rue Louis-le-Grand, 25; 3^o à M^e Leroy, notaire, rue Saint-Denis, 7; 4^o à M^e Rouget, notaire, rue Louis-le-Grand, 7. (3567)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

TERRAIN de 1,485 mètres, à la Villette, à proximité du marché, avec façade sur des Ardennes, 13 ou 17 projeté, loué à M. Leclerc, charbon, à vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 7 janvier 1868, à midi. Mise à prix, 41,500 fr. (soit 35 fr. le mètre). S'adresser à M^e TROUSSELLE, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. (3340)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 4 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

CARTES DES CHEMINS DE FER

Indiquant, sur papier grand-format, France, Europe, Angleterre, États-Unis, Russie, Allemagne, Italie, Espagne, Algérie, Océans, Midi, Nord, Est, Ouest, Lyon, Environs du Paris, Plan de Paris et départements. 2 fr. 50 chez MM. A. CHAIX et C^{ie}, rue Bergère, 20, Paris.

Chez J.-B. BAILLIÈRE et fils, libraires de l'Académie impériale de Médecine, Rue Haute-Feuille, 19.

MANUEL COMPLET DE MÉDECINE LÉGALE

Ou résumé des meilleurs ouvrages publiés jusqu'à ce jour sur cette matière et des jugements et arrêts les plus récents, Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits, — sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens, — sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé, — sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile; — suivi de Modèles de rapports et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc. Par le docteur J. BRIAND et ERNEST CHAUDE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. CONTENANT UN TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE Dans lequel est décrit la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives. Par H. GAULTIER DE CLAUVERY, professeur de toxicologie à l'école supérieure de Pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine. Septième édition. Un volume grand in-8^o de 1050 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte. PRIX : 12 FRANCS.

Publication légale. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur PRUDHOMME (Elysée-Antoine), horloger et bijoutier, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4, le 8 janvier, à 10 heures (N. 8772 du gr.). Du sieur FOITAT (Charles), épicer, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 34, le 8 janvier, à 11 heures (N. 8758 du gr.). Du sieur BERTIN (Louis-Adrien), marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n. 47, le 8 janvier, à 11 heures (N. 8745 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BAUDIN (André), marchand de vin, demeurant à St-Ouen, avenue de la Gare, 16, le 8 janvier, à 10 heures (N. 8650 du gr.). Du sieur VALEILLE (Pierre-Adolphe), fabricant de verres, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, n. 3, ayant usiné à Bezons (Seine-et-Oise), le 8 janvier, à 2 heures (N. 8282 du gr.). Du sieur DUVIVIER (Jules), négociant en épicerie, demeurant à Paris-Grenelle, rue Fondary, 4, le 8 janvier, à 2 heures (N. 807 du gr.). Du sieur GAILLARD, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Montholon, 30, le 8 janvier, à 11 heures (N. 8504 du gr.). Du sieur A. APOSTOLY, fabricant

de papiers, demeurant à St-Denis, rue du Port, 27, le 7 janvier, à 2 heures (N. 7893 du gr.). De la société LEBLANC, BODE et C^e, ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises françaises et étrangères, maison d'achat à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42, et maison de vente à Valparaiso, ladite société composée au moment de la cessation des paiements de Charles Bode, Emile Bignon et Adolphe Furet, le 8 janvier, à 12 heures (N. 8650 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS PAR DÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur FORQUIU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n. 230, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 janvier, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8341 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur JAILLON (Louis), épicer, demeurant à Paris, rue du Cadran, 36, sont invités à se rendre le 7 janvier, à 1 heure, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour prendre part à une délibération qui inté-

resse la masse des créanciers (article 570 du Code de commerce) (N. 8850 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier retiré dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 26 décembre. Du sieur LANGON (Emile-Désiré), lapidaire, demeurant à Paris, rue du Montmorency, 47 (N. 8622 du gr.). Du sieur DEJARDIN (Henry-Joseph), parfumeur, rue de Joly, 7 (N. 8669 du gr.). Du sieur MARSAULT, marchand de vin, ayant demeuré à Vanves, passage de l'Église, 1 (N. 8616 du gr.). Du sieur HUTIN (Louis-François), chapelier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 270 (N. 8590 du gr.). Du sieur ROUX (André), escompteur, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 6 (N. 8545 du gr.). De la dame HALEZ, couturière, rue Chérubini, 2 (N. 8574 du gr.). De la Dlle SEDARD (Pauline), marchande de vin, demeurant à Nogent-sur-Marne, route de Strasbourg (N. 8580 du gr.). Du sieur NOUAILHER, négociant, rue Fontaine-au-Roi, 55 (N. 8542 du gr.). Du sieur LAMARRE, marchand de vin, place Nationale, n. 23 (N. 7441 du gr.). Du sieur JUMELLE, entrepreneur de peintures, ayant demeuré à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 6 (N. 8540 du gr.). ASSEMBLÉS DU 3 JANVIER 1868. SIX HEURES : Terrier et C^e, synd. — Sauvage, ouv. ONZE HEURES : Parigault, clôt. — Trugin, conc. — Jospin-Denève, id. MIUT : Yildé et Tétart, synd. — Charpentier, clôt. — Dlle Rogier, conc. UNE HEURE : Remy fils, synd. — Butei,

id. — Willemin, clôt. — Lavo, id. — Thomas-Boutet, id. — Martial, id. DIX HEURES : Dille, Prieur, synd. — Korb, id. — Mauny, clôt. — Sieffert, id. — Bouchon, id. VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 3 janvier. Boulevard du Prince-Eugène, 109. Consistent en : 1—Tables, chaises, canapés, gravures, fauteuils et autres objets. Rue d'Aguesseau, 57, à Boulogne. 34—Comptoirs, tables, chaises, tabourets, vins en fûts, etc. Le 4 janvier. Faubourg Saint-Martin, 207. 2—Établi, étaux, enclumes, cisailles, forges, soufflet, bascule, etc. Passage Saint-Martin-du-Bac, 9. 3—Une grande salle gothique, chiffonnier Louis XV, peintures, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 4—Lits en fer et en bois, matelas, draps, couvertures, oreillers, etc. 5—Une caisse coffré-fer, services de table en argent et en vermeil, etc. 6—Coffre-fer, 20 pièces de vin rouge et autres objets. 7—Bureau, diptère, ditran, bibliothèque, pendules, buffet, etc. 8—Buffet, gravures, tables, fauteuils, glaces, pendules, lustres, etc. 9—Bureaux, fauteuils, canapé, casiers, coffres-forts et autres objets. 10—Table, pendule, chaises, piano, canapé, orgue, etc. 11—Tables, comptoir, commode, glaces, gravures, série de mesures, etc. 12—Bureaux, tables, balots, bibliothèques, chaises, fauteuils, etc. 13—Comptoir, casiers, pendules, tables, chaises, buffet, etc. 14—Coffre-fer, bureaux, buffets, fauteuils, chaises, etc. 15—Buffet, chaises, pendule, bureau, fauteuil, table, etc. 16—Comptoir en chêne, balances, poids en fonte, bascule, etc. 17—Tables, toilette-commode, ustensiles de ménage, outils divers, etc. 18—Torchons, tabliers, chapeaux en paille d'Italie, cartons, etc. 19—Montres, bracelets, bijoux, tables, comptoirs, glaces, etc. 20—Bureau, casiers, lot de nacre et ivoire et autres objets. 21—Bureaux, fauteuil, pendule, comptoir, casiers, etc. 22—Tables, chaises, tapis, fauteuils, piano et autres objets. 23—Buffet, tables, fauteuils, chaises, suspensor de lampes, etc. 24—Bureau, bibliothèque, chaises, fauteuils, pendule, etc. 25—Buffet, commode, table, pendule, voiture à bras, voliges, etc. 35—Comptoir, bascule, horloge, voiture, cheval, buffet, etc. Avenue Daumesnil, 35 et 36. 26—400 planches en hêtre et sapin, 400 madriers, etc. Rue de Cotte, 37. 27—Comptoirs, tables, chaises, pendule, fauteuils et autres objets. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. 28—Glaces, comptoir, pompe à bière, appareils à gaz, etc. Rue de Loureine, 16. 29—Bureau, fauteuils, chaises, fûts vides et autres objets. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. 30—Armoire à glace, toilettes, tables, broches et médaillons, etc. Rue Impériale, 50, à Ivry. 31—Bureaux, fauteuils, pendule, établis, soufflet, bois, etc. 32—Armoires à glace, guéridon, chaises, chiffonniers, etc. Rue du Faubourg-du-Temple, 122. 33—Tables, chaises, glaces, lits en fer, sommiers, matras, etc. Rue du Bac, 112. 36—Bureau, presse à copier, berlines, calebasses, 30 chevaux, etc. Rue de la Bourse, 15. 37—Lampes, bougeoirs, flambeaux, appareils à gaz, meubles. Le 10 janvier. Boulevard des Italiens, 33. 38—Bijouterie, bagues et joyaux, horloges, montres et autres objets. L'un des gérants, N. GUILLEMARD.